

Arrêt

n° 253 571 du 28 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA loco Me R. BRONLET, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Nouakchott et d'ethnie harratine. Le 28 juin 2010, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué avoir été l'esclave du fils du maître de votre mère. Le jour où vous avez réclamé votre argent à votre maître, celui-ci a refusé. Le 3 mars 2010, votre maître est venu vous trouver avec deux policiers et vous avez été conduit au commissariat où vous avez passé deux journées durant lesquelles vous avez été maltraité. Vous avez

éété accusé par votre patron d'avoir volé dix millions d'ouguiyas. Suite à ces faits, vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'un de vos amis qui connaissait le chef de poste. Vous vous êtes réfugié à Atar, mais comme vous avez estimé que vous vous trouviez dans une situation d'exploitation à cet endroit, et du fait qu'on vous a déconseillé de revenir à Nouakchott, vous avez quitté la Mauritanie. Le 21 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos propos sur plusieurs points déterminants du récit. Tout d'abord, il a considéré que la situation que vous avez décrite ne s'apparentait pas à un cas d'esclavage traditionnel. Il a estimé ensuite qu'il n'était pas crédible que vous ayez travaillé pour votre patron durant dix années sans penser à le quitter plus tôt et il a relevé une contradiction dans vos propos concernant le nom de la boutique de votre patron. Il vous a également reproché de ne pas avoir tenté de vous défendre contre l'accusation de vol portée à votre encontre et a considéré que les évènements que vous aviez vécus durant deux mois dans un refuge à Atar ne pouvaient être vus comme constitutifs d'une persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, il a estimé que vous aviez la possibilité de vous installer ailleurs qu'à Nouakchott sans y rencontrer de problème avec votre patron et que les documents que vous déposiez ne permettaient pas de modifier le sens de la décision. Le 25 mars 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 25 juin 2013, dans son arrêt n° 105 796, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

A l'issue de votre première demande de protection internationale, vous avez affirmé n'être pas rentré en Mauritanie. Vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 17 juillet 2013. A l'appui de votre deuxième demande, vous avez invoqué les mêmes faits que précédemment et avez déposé un document intitulé « Plainte à Monsieur le Procureur de la République au Tribunal de la Wilaya de Nouakchott » daté du 11 juin 2013, un document qui atteste de la transmission de cette plainte au Commissaire de police de Tevragh Zeina 1 daté du 12 juin 2013, une lettre de votre frère datée du 5 juin 2013, une lettre de [B. D. A.] datée du 6 juin 2013, une convocation émanant du commissariat de police de Lakseur 1 datée du 25 juillet 2013, un document attestant du transfert de la plainte de votre maître au commissariat de Lakseur 2 datée du 22 juillet 2013 et une lettre d'une de vos connaissances datée du 10 juillet 2013. Le 25 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que les documents que vous aviez produits n'étaient pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile. Le 3 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 122 112, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 14 octobre 2014, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**, sans être retourné dans votre pays d'origine dans l'intervalle. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que lors vos demandes précédentes et avez déposé un document de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) et un document de « Touche Pas à Ma Nationalité ». Le 29 octobre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile au motif que les documents que vous aviez produits n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** en date du 13 décembre 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes que lors de vos demandes précédentes, et vous y ajoutez de nouveaux faits. Vous expliquez que vous êtes membre de l'IRA depuis 2011, que vous disposez d'une fonction dans ce mouvement (chargé de sensibilisation et chargé de la sécurité du président du mouvement lors de ses venues en Belgique), et que vous avez participé à plusieurs activités politiques en Belgique (manifestations, conférences). Vous déclarez également qu'il est impossible pour votre famille d'être enrôlée en Mauritanie. Le 30 janvier 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre demande et a décidé de vous entendre à nouveau. Lors de votre entretien personnel du 8 juin 2017, vous déclarez également être sympathisant du mouvement « Touche pas à ma Nationalité » (TPMN) depuis 2015. A l'appui de cette quatrième demande de protection internationale, vous versez les documents suivants : un courrier introductif rédigé par Maître [S. B.] le 1er décembre 2016, une attestation établie par [M. M.] (l'ancienne présidente de IRA Belgique) le 12 décembre 2016, deux cartes de membre IRA Belgique, une lettre écrite par [A. B. W.] le 18 avril 2015 (TPMN), de nombreuses photographies, deux clés USB, un article de presse Cridem, une attestation établie par [B. D. A.] (Président de IRA) le 7 février 2016, une copie de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°122.111 du 3 avril 2014 et une copie du rapport de l'OFPRA de mars 2014.

Le 30 novembre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier. En date du 2 janvier 2018, vous avez introduit un recours à l'encontre de ladite décision. Par son arrêt n°225.379 du 29 août 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général estimant que des mesures d'instruction complémentaires devaient être menées. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté que le document daté du 11 février 2019 émanant du CEDOCA mentionnait plusieurs sources Internet consultées en 2017, soit près de deux ans avant la mise à jour du document et dont la consultation n'était pas assurée. Également, dans le cadre de votre recours, vous versiez de nouveaux éléments de preuve, à savoir un échange de courriels entre votre conseil et le Commissariat général, une lettre ouverte de l'ambassadeur mauritanien en Belgique, une image extraite d'une vidéo diffusée par le mouvement IRA Mauritanie, deux rapports sur la situation des harratines en Mauritanie et un témoignage sur l'honneur du président de l'IRA Mauritanie. Ainsi, votre dossier a fait à nouveau l'objet d'une analyse de la part du Commissariat général, lequel n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre au sujet des faits et éléments susmentionnés.

Le 2 octobre 2019, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans le cadre de l'examen du recours que vous avez introduit, le Conseil a constaté que si une mise à jour du COI Focus sur l'enrôlement biométrique à l'état-civil en Mauritanie avait été réalisée le 17 juillet 2019, les mêmes motifs d'annulation pouvaient se voir appliquer. En effet, le Conseil a relevé que certaines sources Internet dudit document n'étaient pas accessibles, en particulier les sources émanant du site Internet de l'Agence Nationale du registre des populations et des titres sécurisés qui n'étaient pas consultables, car un identifiant et un mot de passe étaient requis pour obtenir l'information souhaitée et référencée dans le COI Focus. Ainsi, pour ces mêmes motifs, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général du 2 octobre 2019 dans un arrêt du 16 juillet 2020 (arrêt n°238 646). Ainsi, le dossier étant revenu pour instructions, et le Commissariat général n'a pas estimé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

En ce qui concerne les besoins procéduraux spéciaux, étant donné que vous avez été entendu pour la dernière fois au Commissariat général avant l'entrée en vigueur de la réforme sur la procédure d'asile, ce dernier a constaté toutefois que vous aviez avancé les éléments suivants : vous avez exprimé des difficultés de compréhension avec votre interprète lors de l'entretien personnel du 9 octobre 2017 (entretien personnel du 09/10/2017, pp. 2, 3), et votre avocat a réclamé l'organisation d'un nouvel entretien pour cette raison (voir farde « Documents après la première annulation », pièces 1 et 2). Néanmoins, le Commissariat général estime que cette exigence n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors que l'interprète en question maîtrisait effectivement l'hassanya - langue dans laquelle vous avez demandé à vous exprimer - et vous comprenait très bien. De plus, vous n'avez pas apporté de précisions sur les raisons qui vous empêchaient de vous comprendre avec l'interprète, si ce n'est que vous ne « parliez pas la même langue » (entretien personnel du 09/10/2017, pp. 2, 3), explication non recevable sans plus de précision et au regard des premiers développements. Par ailleurs, vous avez finalement donné votre accord pour poursuivre l'entretien personnel (entretien personnel du 09/10/2017, p. 3), l'Officier de protection et l'interprète ont fait preuve d'une vigilance particulière au cours de celui-ci, aucun incident significatif ne s'est présenté, et vous avez confirmé à deux reprises votre satisfaction de la traduction en fin d'entretien personnel (entretien personnel du 09/10/2017, p. 19). Il estime que ces éléments démontrent que vous avez pu vous exprimer pleinement dans la langue de votre choix.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, votre engagement politique au sein de TPMN Section Belgique et de IRA Mauritanie Belgique, bien qu'il ne soit pas remis en cause, ne permet pas de fonder un besoin de protection internationale dans votre chef.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous êtes actif dans IRA Mauritanie Belgique et que vous participez de manière régulière aux différentes activités du mouvement en Belgique, comme les manifestations et les réunions, assurant parfois le rôle de surveillant et sensibilisateur et parfois le rôle de garde du corps pour [B. D. A.] lorsqu'il se rend en visite en Belgique (entretien personnel du 08/06/2017). Ces faits ne sont pas contestés par le Commissariat général. De même, vous déclarez être actif pour TPMN en tant que sympathisant et avoir participé à une série de réunions et de manifestations, de 2015 à fin 2016, sans pouvoir en déterminer le nombre (entretiens personnels du 08/06/2017, pp. 16, 17 et du 09/10/2017, p. 13), faits qui ne sont pas davantage remis en cause. L'extrait d'une vidéo, déposée lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, où l'on vous voit vous adresser à une foule à l'aide d'un mégaphone vient encore appuyer votre activisme pour IRA en Belgique, qui est considéré par le Commissariat général comme établi (voir farde « Documents après la première annulation », pièce 3).

Si précédemment, dans le cadre de vos demandes antérieures, les organisations IRA et TPMN étaient considérées en Mauritanie comme des organisations politiques ciblées par le gouvernement mauritanien (du moins en théorie en ce qui concerne TPMN car depuis de nombreuses années, le mouvement ne fait plus parler de lui en Mauritanie), la situation a, depuis lors, évolué politiquement en Mauritanie.

En effet, la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y eut des arrestations. Mais par la suite, le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. [B. D. A.] a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA a cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. [H. L.], cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. (pour plus de détails : voir farde « Information des pays après la deuxième annulation », COI Focus, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 30 mars 2020). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issu de cette dernière, [B. D. A.] a déclaré avoir trouvé chez le président mauritanien l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Récemment, enfin, s'il doit encore être adopté par le législateur, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Ainsi, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre le recul nécessaire pour s'en rendre compte, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et qu'il observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays après la deuxième annulation », articles de rfi, 30.08.2020 et 18.09.2020 ; article du site futureafrique.net, 17.09.2020). Dès lors, vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, et il n'y a pas de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour être aujourd'hui un militant de ces deux

associations, le Commissariat général ne voyant aucune raison qu'un militant de IRA ou de TPMN soit aujourd'hui la cible des autorités du seul fait d'appartenir à l'une de ces organisations de défense des droits de l'homme.

Afin d'appuyer votre crainte, vous avez versé des documents. Vous apportez d'abord une lettre d'information établie par [A. B. W.] le 18 avril 2015 (voir farde "documents avant la première annulation", pièce 4). Néanmoins, l'auteur de la lettre fait référence à des évènements ayant eu lieu en novembre 2014, soit une date à laquelle vous n'étiez pas encore actif pour TPMN puisque votre lien avec cette organisation a débuté après une rencontre avec [A. B. W.], en 2015 (entretiens personnels du 08/06/2017, pp. 16, 17 et du 09/10/2017, p. 13), ce qui constitue une contradiction fondamentale d'un point de vue chronologique. Qui plus est, l'auteur n'évoque les faits qui vous concernent que de manière imprécise, de sorte qu'il n'est pas possible de connaître de manière univoque l'identité des personnes « demandant » après vous, leurs motifs, et, le cas échéant, les faits précis qui vous sont reprochés. Au surplus, le Commissariat général note que ce document date d'avril 2015, et n'a été présenté qu'en décembre 2016, ce qui constitue un manque d'empressement au vu des craintes invoquées, que vous n'avez jamais mentionné des craintes liées à votre sympathie pour TPMN lors de l'introduction de votre 4ème demande de protection internationale le 13 décembre 2016 (voir dossier administratif 4ème demande, partie OE, « déclaration »), que vous n'avez jamais pris connaissance de son contenu avant d'être entendu par le Commissariat général, que vous n'avez pas invoqué spontanément les faits cités comme étant constitutifs d'une crainte pour vous, ou comme étant un facteur de visibilité lorsque ces questions vous ont été posées (voir entretien personnel du 08/06/2017, pp. 3-6, 17-20), et n'évoquez des problèmes liés à TPMN que lors de votre second entretien (entretien personnel du 09/10/2017, p. 14). Sur base de l'ensemble de ces constats, le Commissariat général estime que ce document ne dispose donc que d'une force probante très limitée.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous êtes certain d'être connu de vos autorités comme étant un membre de l'IRA, car l'Ambassadeur a obtenu des informations vous concernant et les a transmises aux services de renseignements mauritaniens, mais également parce que [B. D. A.] vous a averti que les services de renseignements mauritaniens s'étaient informés à votre sujet (entretien personnel du 08/06/2017, pp. 18, 19), et que l'un de vos contacts en Mauritanie aurait été questionné à votre sujet lors d'une arrestation par les services de renseignements en août 2017 (entretien personnel du 09/10/2017, pp. 6, 7). S'agissant des informations obtenues et transmises par l'Ambassadeur, vous déposez d'abord des photographies d'un « agent » de l'Ambassade en train de prendre des photographies des manifestants de l'IRA devant l'Ambassade mauritanienne de Belgique, pour appuyer le fait que vous avez été photographié (voir farde "documents avant la première annulation", pièce 6). Néanmoins, ces photographies n'indiquent pas la qualité de l'« agent » en question, quels types d'enregistrements ont été effectivement réalisés, si vous êtes présent et identifiable sur ces derniers, et le cas échéant à nouveau, s'ils ont été transmis à l'Ambassadeur et/ou aux services de renseignements et enfin si les autorités envisagent des mesures de rétorsion pour cette raison. Ce constat est d'autant plus vrai que vous n'êtes pas présent sur les photographies que vous présentez. Vous appuyez l'existence et votre présence sur des photographies par le témoignage d'un chauffeur de l'Ambassade, dénommé M.K., qui vous a communiqué l'existence de clichés de vous au sein de l'ambassade, sans que vous ne puissiez indiquer leur localisation précise et sans avoir cherché à en savoir plus (entretien personnel du 08/06/2017, p. 18). Il s'agit en substance d'informations qui ne sont aucunement étayées et rien ne démontre l'existence de ce M.K. et de sa qualité de chauffeur de l'Ambassade. Vous ajoutez qu'il a également entendu la « responsable des expulsions », dont vous ignorez le nom, assurer que tout membre de l'IRA conduit à l'Ambassade verrait ses documents d'expulsions signés (entretien personnel du 08/06/2017, pp. 18, 19). Toutefois, dans la mesure où vos déclarations relatives à cette personne et ses déclarations ne sont étayées par aucun élément concret, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas convaincantes quant au fait que vous seriez la cible de vos autorités nationales.

Vous relatez en outre avoir été identifié lors d'une action de l'IRA visant à interroger une ministre mauritanienne, mais il ressort de vos déclarations que cette identification a été opérée par la Police belge et non par vos autorités mauritaniennes, et que votre crainte repose surtout sur la possibilité d'avoir été reconnu par les membres de la diaspora mauritanienne présents lors de l'évènement (entretien personnel du 08/06/2017, p. 19). Outre le fait qu'il s'agit d'une supposition de votre part, la diaspora mauritanienne est un ensemble d'individus non identifiés, certes de même nationalité, mais pour qui rien n'indique qu'ils soient en lien avec vos autorités. Dans la mesure où vous êtes en défaut de vous montrer plus précis et concret au sujet de cette supposée identification par cette foule, le Commissariat général considère que ce fait n'est pas établi.

Enfin, vous affirmez de surcroit que l'Ambassadeur a rédigé un article vous concernant vous et l'IRA, publié sur le site internet cridem.org, mais vous ne versez aucun exemplaire ou copie de celui-ci. De fait, vous affirmez dans un premier temps l'avoir déposé au dossier (entretien personnel du 09/10/2017, p. 15) mais l'Officier de protection vous oppose le fait qu'il n'y a nulle trace au dossier d'un article écrit par l'Ambassadeur, à quoi vous répondez ne plus savoir si vous l'aviez déposé, et ne pas savoir si votre nom y apparait, car les articles sont supprimés au fil du temps (entretien personnel du 09/10/2017, p. 15).

Dans le cadre de votre recours, vous versez une lettre ouverte de l'Ambassadeur de Mauritanie en Belgique adressée à l'Eurodéputé italien Pier Antonio Panzeri (voir farde « Documents après la première annulation », pièce 2). Dans sa requête, votre conseil explique que ce document permet de contextualiser vos déclarations dans le rôle que prend l'Ambassade dans la répression et le fichage des membres de l'IRA, et permet raisonnablement de croire que des images prises par un membre du personnel de l'ambassade puissent servir à identifier les manifestants présents dans ce but. Néanmoins, le Commissariat général estime que l'analyse de votre avocat constitue un trop grand raccourci et une interprétation purement personnelle de la situation. S'il est vrai que l'Ambassadeur laisse transparaître une certaine animosité envers l'IRA dans ce courrier, aucun élément au sein de celui-ci ne permet de conclure qu'il effectue un travail d'identification des membres de l'IRA dans le cadre de ses fonctions. De surcroît, signalons que ce document est daté du mois de novembre 2016 et que votre nom n'y figure pas.

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'aucun des faits allégués ne démontre ou n'indique de façon sérieuse que l'Ambassadeur a cherché et obtenu des informations sur l'IRA et sur votre profil personnel, et qu'il aurait transmis ces informations aux services de renseignement mauritaniens. Qui plus est, dans l'hypothèse où il l'aurait fait en 2016, le Commissariat général rappelle l'évolution positive de l'attitude des autorités envers les associations telles que IRA en Mauritanie en raison des changements politiques qui sont survenus depuis les dernières élections en juin 2019.

Concernant les informations obtenues auprès de [B. D. A.] selon lesquelles les services de renseignements ont des informations sur vous (entretien personnel du 08/06/2017, p. 19), vous déposez dans le cadre de votre recours, un « témoignage sur l'honneur » du président de l'IRA daté du 2 janvier 2018 (voir farde « Documents après la première annulation », pièce 5). Dans la majeure partie de ce document, ce dernier détaille les divers problèmes rencontrés par les membres et sympathisants du mouvement depuis 2014 jusqu'à la date de l'attestation (début 2018). Il explique ensuite qu'il y a des militants de l'IRA en Belgique et ailleurs qui sont fichés par les renseignements généraux mauritaniens et la police des ambassades mauritaniennes à l'étranger. Toujours selon cette attestation de janvier 2018, il arrive que des personnes « dans le système » anticipent et leur livrent des informations. Il termine son témoignage en citant les noms de six personnes (dont le vôtre) qui sont fichées. Or, il y a lieu de constater que ce document n'explique pas de manière assez détaillée comment vous en êtes venu à être fiché et où vous êtes fiché, se bornant à évoquer vaguement « les corps de l'État Mauritanien ». Questionné sur le même sujet lors de votre entretien personnel, tout ce que vous pouvez dire est que votre photo et votre nom ont été obtenus, et que [B. D. A.] est au courant de cela grâce à des fonctionnaires dont vous ne connaissez pas le nom (entretien personnel du 08/06/2017, p. 19). Partant, ce témoignage ainsi que vos déclarations sont trop vagues et imprécises pour établir le fait que les services de renseignements mauritaniens collectent et disposent d'informations sur vous et votre engagement au sein de l'IRA. De plus, au vu des informations objectives actuelles, la situation qui prévalait au début de l'année 2018 n'est plus la même actuellement (voir argument supra).

En conclusion, le fait d'avoir des activités pour IRA et TPMN en Belgique, que vous ayez été connu ou non pour les avoir menées, ne permet pas à l'heure actuelle de considérer que vous avez besoin d'une protection internationale.

Deuxièmement, il n'est pas possible de considérer que votre origine Harratine vous prive de l'entièreté de vos droits de citoyen mauritanien. En effet, vous développez cette crainte en affirmant que l'ensemble des harratin sont des esclaves qui ne disposent d'aucun droit car ils doivent se soumettre aux maîtres esclavagistes. À ce sujet, le Commissariat général rappelle que les faits d'esclavage que vous aviez invoqués lors de vos précédentes demandes ont été considérés comme non crédibles et que ces demandes ont fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, confirmés par le Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors que vous n'avez apporté aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse de votre situation (entretien personnel

du 08/06/2017, pp. 3-6), il y a lieu de se référer aux décisions précédentes quant à ce point. En outre, selon les informations à disposition du Commissariat général (voir farde "Informations des pays avant la première annulation", COI Focus Mauritanie : l'esclavage, 31.03.2016), il est établi que différentes formes d'esclavages subsistent en Mauritanie et ciblent notamment la population Harratine. Il ne s'agit néanmoins pas de persécution de groupe concernant l'ensemble de la population Harratine. Les deux rapports afférents à la situation des harratinnes en Mauritanie (dont le rapport de l'OFPRA déjà déposé antérieurement au cours de la procédure ; voir farde « Inventaire des documents après la première annulation », pièces 4) ne contredisent pas l'analyse du Commissariat général, mais ne sont pas en mesure de démontrer l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef basée sur ce motif.

Troisièmement, vous ne démontrez pas l'impossibilité de vous faire enrôler par vos autorités nationales. Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde "Information des pays après la deuxième annulation", COI Focus Mauritanie - L'enrôlement biométrique à l'état civil, 16.03.2020), lesquelles ont été actualisées depuis la dernière motivation du Commissariat général et lesquelles ont été complétées afin de répondre à la demande d'instruction du Conseil du contentieux des étrangers qui informait ne pas avoir accès aux informations reprises sur le site de l'Agence Nationale du registre des populations et des titres sécurisés, qu'il est possible de rencontrer des difficultés lors de l'enrôlement mais que ces dernières concernent l'absence de certains documents administratifs requis et non pas directement l'origine ethnique des individus, bien que les negro-mauritaniens habitant les zones du sud soient les principaux concernés. Il existe différentes procédures non limitées dans le temps et non limitées en nombre pour permettre aux personnes non enrôlées d'obtenir les documents manquant et faire valoir leur droit à être enrôlé. Le Commissariat général relève que vous n'avez jamais essayé d'être enrôlé et que vous ne connaissez pas les démarches à accomplir (entretien personnel du 09/10/2017, p. 16), ce qui implique dès lors que votre crainte personnelle de ne pas pouvoir être enrôlé à cause de votre origine Harratine et votre appartenance à l'IRA ne dépasse pas le stade de simple hypothèse. Ajoutons encore que vous êtes détenteur d'une carte d'identité (voir farde « Information des pays après la deuxième annulation », copie de votre carte d'identité mauritanienne versée au dossier lors de votre première demande de protection internationale), qui constitue l'un des éléments essentiels pour se faire enrôler. S'agissant de l'accès au site susmentionné, le Commissariat général a joint au COI Focus sur le sujet des captures d'écran récentes du site de l'ANRPTS dans la mesure où ce site connaît des maintenances occasionnelles, ce qui peut en limiter l'accès à certains moments. Toutefois, ces captures d'écran viennent répondre à la nécessité de fiabilité et d'exactitude des sources consultées, comme cela avait été soulevé par votre avocat et par le Conseil du contentieux des étrangers également.

Vous mentionnez que votre frère a été condamné à 5 ans de prison pour s'être disputé et battu avec les policiers qui refusaient de l'enrôler (voir dossier administratif 4ème demande, partie OE, « déclaration » ; entretien personnel du 08/06/2017, p. 20). Toutefois, vous restez assez sommaire sur les circonstances de son arrestation et admettez même « ne pas savoir ce qui s'est passé » (entretien personnel du 09/10/2017, p. 17 ; entretien personnel du 08/06/2017, p. 20). Qui plus est, vous mentionnez le fait que votre frère a notamment eu des ennuis car votre nom est connu des autorités, ce qui a été réfuté dans l'ensemble de votre procédure de demande de protection internationale (entretien personnel du 08/06/2017, p. 20). De plus, vous n'étayez l'arrestation et la détention de votre frère par aucune preuve ou document judiciaire. Dès lors, ceci ne permet pas de présumer qu'il vous est effectivement impossible de vous faire enrôler personnellement.

Quant aux documents versés au dossier et n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse, il s'avère qu'ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Concernant le courrier introductif rédigé par Maître [S. B.] le 1er décembre 2016 (voir farde "documents avant la première annulation", pièce 1), elle introduit votre demande de protection internationale et différents documents, repris dans la décision, pour appuyer celle-ci. Elle n'apporte pas d'informations supplémentaires. Il en va de même pour les trois notes complémentaires de votre avocat Maître [R. B.], lesquelles explicitent les nouveaux éléments et les raisons de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, et inventorie les liens non valides du précédent COI Focus sur l'enrôlement biométrique dans votre pays (voir farde « Documents après la première annulation », pièces 6).

S'agissant de l'attestation établie par [M. M.] (à cette date, elle était présidente IRA Mauritanie Belgique) le 12 décembre 2016 et de vos deux cartes de membre IRA Belgique (voir farde "documents avant la première annulation", pièces 2 et 3), elles contribuent à établir votre appartenance à l'IRA Belgique. Ce fait est établi par le Commissariat général.

Concernant les différentes photographies, et le contenu des clés USB (voir farde "documents avant la première annulation", pièces 5, 8, 10, 11, 14), ils appuient la réalité de vos activités en Belgique, fait non contesté par le Commissariat général.

S'agissant de l'article de presse Cridem (voir farde "documents avant la première annulation", pièce 7), il parle essentiellement de [B. D. A.] et des succès qu'il rencontre sur le plan international, et vous n'y êtes pas mentionné. Vous déclarez apparaître à l'image, mais le Commissariat général estime que la qualité de l'image ne permet pas de vous identifier. Dès lors, il n'est pas possible de considérer que les autorités aient procédé à votre identification sur cette base.

Quant à l'attestation établie par [B. D. A.] (IRA Mauritanie) le 7 février 2016 (voir farde "documents avant la première annulation", pièce 9), elle déclare en substance que vous avez subi des menaces en raison de vos « propos anti-esclavagistes » et que votre implication dans l'IRA vous fait encourir des persécutions en cas de retour en Mauritanie. Néanmoins, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les menaces auxquelles fait référence cette attestation (entretien personnel du 08/06/2017, pp. 7, 8, 9), et, faute de développements plus poussés, les affirmations de l'auteur quant aux persécutions que vous encourrez ne suffisent pas de renverser les constats développés ci-dessus. Qui plus est, relevons que ce document date d'il y a plus de quatre ans et que depuis le début de l'année 2016, la situation en Mauritanie a fortement évolué pour IRA et ses membres.

Concernant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°122.111 du 3 avril 2014 (voir farde "documents avant la première annulation ", pièce 12), il concerne un autre demandeur de protection et il porte essentiellement sur le fait que le profil d'esclave de la requérante est établi et qu'elle ne peut bénéficier de la protection des autorités nationales. Il s'agit d'un élément non pertinent dès lors que votre profil d'esclave est remis en cause et qu'aucun nouvel élément relatif à une situation d'esclavage personnel n'a été apporté (entretien personnel du 08/06/2017, pp. 3-6). S'agissant du rapport de l'OFPRA pour mars 2014 (voir farde "documents avant la première annulation", pièce 13), il s'agit d'une analyse de la situation générale de la Mauritanie pour l'année concernée. Les passages soulignés par votre conseil mentionnent que les problèmes de recensement en 2014 touchent principalement la communauté négro-mauritanienne mais également certains Harratines. Ces passages ne contredisent pas les constatations du Commissariat général et ne permettent pas d'attester d'une situation personnelle de persécutions.

Dans le cadre de la procédure en recours de plein contentieux suite à la décision négative du Commissariat général du 2 octobre 2019, vous avez annexé à votre requête une attestation du président du mouvement IRA Mauritanie du 15.10.2019, plusieurs photos publiées sur la page Facebook de IRA Mauritanie Belgique et un article du site du Cridem concernant une manifestation qui s'est tenue à Bruxelles le 18.09.2019. A l'audience, votre conseil a déposé également un e-mail du conseiller du président de IRA Mauritanie pour les affaires d'asile en Europe, daté du 5.07.2020 et un article de presse du Cridem daté du 30.06.2020 relatif à l'arrestation d'un militant de IRA Mauritanie pour des publications haineuses sur sa page Facebook.

S'agissant de la lettre du président de IRA Mauritanie [B. D. A.], qui écrit que vous êtes visé comme étant un proche dirigeant et responsable de la sécurité de ce dernier, elle est datée du 15.10.2019 ; or, depuis lors, la situation politique a évolué comme cela est expliqué supra et ainsi le discours du Président de l'IRA n'est plus le même actuellement. Cette lettre n'apporte aucun nouvel éclairage pertinent par rapport à la motivation reprise dans la présente décision (voir farde « Inventaire des documents après la deuxième annulation », pièce n°1).

En ce qui concerne les photos publiées sur la page Facebook de IRA Mauritanie Belgique et l'article du site du Cridem concernant une manifestation qui s'est déroulée à Bruxelles le 18.09.2019, ils ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, cela concerne votre participation à une manifestation de IRA Mauritanie Belgique, laquelle contribue à attester de vos activités qui ne sont pas remises en cause mais qui ne peuvent vous permettre d'accéder à la protection internationale (voir farde « Inventaire des documents après la deuxième annulation », pièces n°2 et 3). En ce qui concerne le mail du conseiller du président de IRA Mauritanie pour les affaires d'asile en Europe, daté du 5.07.2020, ce dernier vous écrit pour vous dire qu'il ne pouvait être présent à votre audience au Conseil du contentieux des étrangers. Ensuite, il donne le cas d'un membre de IRA Côte d'Ivoire arrêté en Mauritanie le 21 juin 2020, dont le cas est relayé sur le site du Cridem dans un article du 30 juin 2020 (voir farde « Inventaire des documents après la deuxième annulation », pièces n°4 et 5). Or, cette

situation ne vous concerne pas personnellement et est liée à un contexte particulier relatif à cette personne pour ses publications sur des réseaux sociaux. Ce fait ne prouve nullement que vous-même subiriez le même sort en cas de retour en Mauritanie.

En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est fondée actuellement. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre (entretien personnel du 09/10/2017, pp. 10, 11, 18), il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'obligation de motivation et principes de bonne administration, dont le devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation en Mauritanie des militants de l'*Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste* (ci-après dénommée IRA-Mauritanie). Elle estime que le Commissaire général a sous-estimé l'importance et la visibilité de l'engagement du requérant dans ce mouvement et, à cet égard, critique la tenue des deux entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse. Elle soutient que le requérant a été identifié par ses autorités nationales comme étant l'un des membres les plus actifs du mouvement précité, qu'il a par ailleurs contribué à fonder. Elle relève en outre que le soutien affiché du requérant pour le mouvement *Touche pas à ma nationalité* (ci-après dénommé TPMN) augmente le risque pour le requérant de faire l'objet de persécutions. La partie requérante estime également que les discriminations à l'égard des harratines, ethnie à laquelle appartient le requérant, sont généralisées et relèvent d'une accumulation de mesures qui les rendent assimilables à une persécution. Enfin, la partie requérante allègue que le requérant serait exclu du recensement mauritanien en raison de son appartenance à l'ethnie harratine et de son engagement politique, ce qui consiste également pour lui à une persécution. Concernant enfin un rapport du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), relatif à l'enrôlement biométrique à l'état-civil en Mauritanie, la partie requérante considère que ce document n'a pas été utilement mis à jour et ne comprend pas des sources accessibles et consultées récemment.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

Par courrier recommandé déposé au dossier de la procédure le 26 mars 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une délibération d'une assemblée générale du mouvement IRA-Mauritanie Belgique et un courrier signé par le président de ce mouvement.

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes par la partie défenderesse et les arrêts n° 105.796 du 25 juin 2013 et n° 122.112 du 3 avril 2017 du Conseil, dans lesquels celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de sa précédente demande de protection internationale et a introduit une nouvelle demande qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle il invoque les mêmes craintes que précédemment et y ajoute de nouveaux éléments, à savoir qu'il est membre de l'IRA-Mauritanie depuis 2011 et qu'il dispose d'une fonction dans ce mouvement. Il allègue également son impossibilité d'être enrôlé en Mauritanie et déclare être un sympathisant du mouvement TPMN.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant car elle estime que la situation actuelle en Mauritanie ne permet pas de croire que le requérant serait la cible de ses autorités nationales en raison de son appartenance à l'IRA-Mauritanie ou de sa sympathie pour le mouvement TPMN. En substance, la partie défenderesse considère également que le requérant n'a pas démontré être la cible de ses autorités nationales ou avoir été identifié par celles-ci en raison de son engagement politique. Elle affirme par ailleurs que l'origine harratine du requérant ne le prive nullement de ses droits de citoyens mauritaniens. Elle estime en outre que le requérant ne démontre pas son impossibilité de se faire enrôler par ses autorités nationales. La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

6.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5. Le Conseil souligne que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de demandes d'asile antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.6. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur le fondement des craintes invoquées par le requérant lors de sa quatrième demande de protection internationale et liées à son implication politique en Belgique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie et du mouvement TPMN, ainsi que découlant de son origine harratine.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En soulignant l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique, de son origine ethnique et de son impossibilité à se faire recenser, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.8. L'engagement politique du requérant en Belgique

6.8.1. À l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant met en avant son engagement en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN, au sein desquels il est respectivement membre et sympathisant, et qui implique sa participation en Belgique à diverses activités organisées par ces mouvements. De surcroît, à l'appui de sa requête, la partie requérante relève que le requérant est un membre particulièrement actif de la section belge de l'IRA-Mauritanie, qu'il a par ailleurs contribué à fonder. Devant les services de la partie défenderesse, le requérant se présente comme un chargé de sensibilisation et un chargé de la sécurité du président du mouvement IRA-Mauritanie lors de ses venues en Belgique.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités militantes du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « [e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre précise qu' « une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence. Ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (*ci-après premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (*ci-après deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (*ci-après troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (*ci-après quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

Premier indicateur

6.8.2. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre du mouvement IRA-Mauritanie et sympathisant du mouvement TPMN. Il ne remet pas plus en cause qu'il participe, en ces qualités, à certaines activités, autant d'éléments qui sont à suffisance établis par les documents versés au dossier administratif et de la procédure. Il n'est pas davantage contesté que le requérant exerce pour le compte de la section belge de l'IRA-Mauritanie la fonction de chargé de la sécurité du président du mouvement et qu'il a occupé précédemment la fonction de chargé de sensibilisation.

En revanche, le Conseil observe que les activités tenues pour établies ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie (dossier administratif, 4^e demande, 1^{ère} décision, pièce 12, pages 11, 16 et 17). Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale n'ont pas été jugé crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour européenne dans les arrêts *A.I contre Suisse* et *N.A contre Suisse* précités.

Deuxième indicateur

6.8.3. Le Conseil constate ensuite que les informations versées au dossier administratif et de procédure font état d'une situation délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux du mouvement IRA-Mauritanie, lesquels sont parfois arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes qui voient d'un mauvais œil leurs revendications. Le Conseil relève aussi que le mouvement IRA-Mauritanie reste interdit en Mauritanie.

6.8.4. Dès lors, le Conseil constate qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour européenne dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant l'IRA-Mauritanie.

6.8.5. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

6.8.6. De plus, à la lecture du rapport du 30 mars 2020 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Mauritanie - Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie) - Situation des militants » (dossier administratif, 4^e demande, 3^{ème} décision, pièce 17), le Conseil observe que plusieurs sources, dont le président du mouvement IRA, indiquent que la situation politique en Mauritanie s'est apaisée depuis l'investiture du nouveau président mauritanien Mohamed Ould Ghazouani en date du 1^{er} août 2019. En effet, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition, en ce compris le président de l'IRA Mauritanie qui a déclaré avoir constaté, lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019, « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » (COI Focus précité, page 7). De plus, le 29 octobre 2019, Monsieur B. O. E, avocat au barreau de Nouakchott et membre du collectif de défense des treize militants anti-esclavagistes arrêtés en 2016, a parlé de « signes d'ouverture » et d'une situation politique générale « plus favorable » (COI Focus précité, page 8). Dans un article du journal *Jeune Afrique* publié le 19 novembre 2019, il est mentionné que « les tensions étant apaisées, l'opposition ne souhaite plus, pour le moment, aller au conflit » (*ibidem*). Le 27 mars 2020, Monsieur H. L., chargé des relations extérieures et de la communication de l'IRA-Mauritanie, a déclaré que les promesses du nouveau président Ghazouani, favorables sur le plan des droits de l'homme et de la démocratie, doivent encore se traduire en acte concret (*ibidem*). Il déclare aussi que le président Ould Ghazouani a promis de reconnaître l'IRA ainsi que son aile politique, le parti ARG, mais que les priorités actuelles du gouvernement sont la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 (COI Focus précité, page 10). S'agissant des promesses faites par le régime à l'égard de l'IRA, Monsieur H. L. indique que l'IRA a comme interlocuteur le secrétaire général à la présidence ou le ministre de l'Intérieur (*ibidem*). Toujours le 27 mars 2020, Monsieur H. L.. déclare que l'IRA a fait le choix de donner une chance aux nouvelles autorités suite aux promesses qui ont été faites dans le sens de l'apaisement (COI Focus précité, page 13).

Troisième indicateur

6.8.7. Dans ce contexte d'apaisement politique en Mauritanie, et sans perdre de vue les persécutions déjà endurées par les militants et sympathisants de l'IRA-Mauritanie, la question qui se pose à présent est celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une spécificité telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

6.8.8. À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à démontrer que son implication politique en faveur de l'IRA en Belgique présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

En effet, au travers de ses déclarations et des documents qu'il dépose, le requérant démontre qu'il participe à diverses activités et événements organisés en Belgique par le mouvement IRA-Mauritanie. Le Conseil constate que le requérant participe à ces évènements en tant que membre et militant mais

qu'il n'établit pas qu'il est amené à tenir un rôle déterminant dans le cadre de ces activités. En effet, bien que le requérant invoque sa fonction de chargé de la sécurité du président du mouvement IRA-Mauritanie et son ancienne fonction de chargé de sensibilisation, de même qu'il se présente comme étant l'un des administrateurs de la section locale belge dudit mouvement, rien ne démontre pourtant qu'il pourrait être considéré comme une personnalité ou un membre éminent de l'IRA-Mauritanie, au point d'être ciblé par ses autorités nationales. Le Conseil estime que le requérant occupe un rôle mineur qui ne confère pas au requérant une envergure politique particulière au sein du mouvement IRA-Mauritanie, malgré les fonctions qui lui sont attribuées. Bien que son nom soit associé à celui du président de l'IRA-Mauritanie ou au mouvement en lui-même, le Conseil estime que la nature particulière de son engagement, couplée au climat politique actuel en Mauritanie ne permet pas de croire que le requérant serait ciblé en raison de sa qualité de chargé de la sécurité du président du mouvement ou d'administrateur de la section locale belge ou encore en raison de son ancienne fonction de chargé de sensibilisation. Ainsi, le requérant ne démontre pas en quoi ses fonctions lui vaudraient d'être actuellement persécuté par ses autorités nationales.

En définitive, au vu des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose, le Conseil considère que son engagement politique en Belgique s'apparente à celui d'un simple militant tandis que les fonctions précitées ne lui confère pas une importance ou une envergure significative au sein du mouvement IRA-Mauritanie. Le requérant démontre ainsi un militantisme limité, lequel a consisté à la participation à plusieurs activités politiques en Belgique (manifestations, conférences, réunions et activités de sensibilisation) et à la prise en charge successive des différents rôles déjà mentionnés. Le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général, et du mouvement IRA-Mauritanie en particulier, ne saurait être qualifié de très exposé ou de « profil à risque » : le requérant ne démontre pas qu'il est une figure importante au sein du mouvement, qu'il y exercerait une certaine influence au travers de ses idées ou qu'il se serait montré particulièrement actif par des prises de position ou des écrits personnels allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, consistant principalement à appuyer ou relayer les messages ou informations politiques du mouvement IRA-Mauritanie, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritanies sur sa propre personne au point de lui valoir des persécutions en cas de retour en Mauritanie.

Le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait été désigné responsable de la sensibilisation et ensuite responsable de la sécurité en avril 2016 pour le mouvement IRA-Mauritanie ne suffit pas à renverser les constats qui précédent, le requérant ne démontrant pas la consistance de ces fonctions et son implication personnelle ou véritable à cet égard. Concernant sa qualité d'administrateur pour la section locale belge du mouvement, en tant que responsable du bon déroulement des événements, cette fonction est établie par deux documents joints à la note complémentaire déposée au dossier de la procédure le 26 mars 2021. Le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi cette simple fonction pourrait renverser les constats du présent arrêt, le requérant n'expliquant pas concrètement en quoi consiste cette fonction particulière. En outre, le requérant n'a jamais représenté les mouvements IRA-Mauritanie ou TPMN auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux. Également, le simple fait que le requérant ait participé à la création du bureau de l'IRA-Mauritanie en Belgique ne démontre pas en soi un engagement consistant et important au sein de ce mouvement et ne suffit pas à renverser l'analyse du Conseil.

6.8.9. Par ailleurs, le requérant explique que son rôle et ses prises de position au sein de l'IRA-Mauritanie et du mouvement TPMN sont connus des autorités mauritanies.

Premièrement, le requérant dépose une lettre du 18 avril 2015, rédigée par le coordinateur du mouvement TPMN, indiquant, d'une part, qu'il serait personnellement dans le collimateur des autorités et, d'autre part, que les services secrets mauritaniens ont « infiltré » les réseaux sociaux. À cet égard, le Conseil estime que les différents éléments pointés dans la décision entreprise, notamment l'inconsistance des informations contenues dans cette lettre, permettent d'ôter toute force probante à ce document.

Deuxièmement, le requérant déclare être connu des autorités mauritanies comme un militant de l'IRA-Mauritanie car, notamment, l'ambassade mauritanienne en Belgique récolterait des informations sur sa personne avant de les transmettre aux services de renseignements de son pays. À ce propos, le requérant dépose des photographies représentant, d'après lui, un agent de l'ambassade espionnant et photographiant les militants présents devant l'ambassade mauritanienne de Belgique. Cependant, le Conseil rejette la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu'aucun élément n'indique la qualité de la personne présente sur les photographies déposées par le requérant et si cette personne est réellement

en train de photographier des opposants au régime mauritanien dans l'objectif de pouvoir les identifier. Rien n'indique en outre que le requérant ait été réellement présent au moment des faits allégués. Le requérant prétend également qu'un chauffeur de l'ambassade mauritanienne en Belgique lui aurait expliqué que des photographies le représentant sont stockées à l'ambassade mauritanienne. Ce même chauffeur l'aurait par ailleurs informé avoir entendu le responsable des expulsions de cette ambassade procéder aux expulsions des membres de l'IRA-Mauritanie vers la Mauritanie. Le Conseil constate cependant, à la suite de la partie défenderesse, que ces affirmations ne sont nullement étayées et ne reposent sur aucun élément tangible.

De manière générale, le Conseil constate que l'ensemble des déclarations du requérant et des documents déposés par ce dernier devant les services de la partie défenderesse ne permettent nullement de croire à son identification par les autorités mauritanies en tant que membre et militant des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN. En ce sens, le Conseil rejoint entièrement les différents motifs de la décision entreprise expliquant longuement et clairement pour quelles raisons le requérant n'a pas été identifié comme tel.

S'agissant du fait que le service de recherche du Commissariat général mentionne l'infiltration d'agents de l'État mauritanien dans les mouvements d'opposition présents en Belgique, le Conseil ne met pas en cause cette affirmation mais estime néanmoins qu'aucun élément ne permet de croire que le requérant aurait été personnellement identifié par les autorités mauritanies, et ce au vu de son profil politique.

Enfin, la partie requérante n'apporte pas d'élément convaincant permettant d'établir que le requérant disposerait d'une visibilité particulière en raison de la multiplicité de ses adhésions à des mouvements contestataires ; la somme des adhésions à des mouvements contestataires n'atteste pas une visibilité particulière.

En outre, à supposer que les autorités mauritanies aient connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, et notamment de ses fonctions pour l'IRA-Mauritanie, le Conseil considère que la nature de son engagement politique, conjuguée au climat politique actuellement apaisé en Mauritanie, empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

6.8.10. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque, si le requérant déclare entretenir des rapports « fraternels » avec le président du mouvement IRA-Mauritanie, ses déclarations à ce sujet démontrent avant tout un rapport professionnel sporadique. Le requérant n'apporte par ailleurs aucun élément concret permettant de croire qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec d'autres membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

6.8.11. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il craint des persécutions en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, voir l'arrêt N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 précité de la Cour européenne des droits de l'homme).

6.9. L'enrôlement du requérant

6.9.1. En ce qui concerne la crainte du requérant de ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie, le requérant soutient qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine car il ne pourra pas faire l'objet de ce recensement et dès lors jouir de ses droits civils. Cependant, comme relevé dans la décision entreprise, le requérant n'a jamais tenté de se faire enrôler et ne connaît nullement les démarches à accomplir dans ce sens, sa crainte relevant dès lors de la simple hypothèse. La condamnation de son frère en raison d'une altercation avec la police mauritanienne suite à son impossibilité d'être enrôlé relève par ailleurs d'un fait de droit commun qui ne présume en rien l'impossibilité pour le requérant d'être lui-même enrôlé. Le Conseil estime donc que le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte liée à son impossibilité de se faire enrôler par les autorités mauritanienes.

6.9.2. En outre, le Conseil constate qu'il ressort du document intitulé « COI Focus – Mauritanie - L'enrôlement biométrique à l'état civil » du 16 mars 2020 (dossier administratif, 4^e demande, 3^{ème} décision, pièce 7) que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus. Ce faisant, il ne peut être conclu à une impossibilité absolue de se faire recenser dans le chef de la partie requérante, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles à cet égard. Par ailleurs, si la question de l'enrôlement reste problématique en Mauritanie, le Conseil relève néanmoins que des avancées sont enregistrées depuis l'élection de Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani au mois de juin 2019 (COI focus précité, pages 29 et 30).

6.9.3. Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant ne plaide ni ne démontre avoir entrepris des démarches en vue de se voir reconnaître la qualité d'apatride auprès du juge compétent. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

6.10. L'origine ethnique harratine du requérant

6.10.1. S'agissant de la crainte du requérant liée à son appartenance ethnique, le Conseil estime que les informations figurant au dossier administratif ne permettent pas de démontrer que tous les membres de l'ethnie harratine sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique. Si ces informations requièrent une prudence particulière dans l'analyse des demandes de protection internationale sollicitées par les requérants d'origine harratine, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, le requérant ne fait pas la démonstration que tous les membres de l'ethnie harratine sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique ou qu'ils sont délibérément empêchés de se faire recenser.

C. L'examen de la requête :

6.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise et l'analyse développée *supra*.

Elle conteste notamment l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation des militants de l'IRA-Mauritanie et se réfère à des informations générales à cet égard ou concernant les relations entre le président de ce mouvement et les autorités mauritaniennes. Cependant, à la lecture de ces informations et des arguments de la partie requérante, le Conseil estime que rien ne contredit les constats du présent arrêt, à savoir que la situation politique en Mauritanie s'est apaisée depuis l'investiture du nouveau président mauritanien Mohamed Ould Ghazouani le 1^{er} août 2019, bien que des tensions existent encore actuellement entre l'opposition mauritanienne et le pouvoir en place. Ainsi, les quelques informations supplémentaires fournies par la partie requérante ne peuvent contredire l'analyse pertinente de la partie défenderesse.

La partie requérante considère également que la partie défenderesse a sous-estimé l'importance de l'engagement politique du requérant en raison des conditions dans lesquelles se sont déroulés les entretiens personnels. Elle avait notamment, lors d'une précédente requête, déposé un échange de courriels entre le conseil du requérant et la partie défenderesse démontrant, selon elle, des problèmes d'interprétation et d'instruction survenus lors de la tenue des deux entretiens personnels au Commissariat général. À ce propos, et à la lecture attentive de ces entretiens personnels, le Conseil n'observe cependant pas de tels problèmes. En outre, il observe que le requérant déclare lui-même avoir pu exposé l'ensemble de ses craintes et ne mentionne personnellement aucun problème de traduction à la fin de ses entretiens personnels.

La partie requérante soutient en outre que la sympathie affichée par le requérant pour le mouvement TPMN augmente son risque de faire l'objet de persécution. Cependant, elle ne fournit aucun élément concret ou tangible permettant de croire à cette assertion, d'autant plus que le risque de persécution découlant de l'engagement politique du requérant pour l'IRA-Mauritanie n'est pas démontré.

La partie requérante estime également que les discriminations à l'égard des harratines, ethnie à laquelle appartient le requérant, sont généralisées et relèvent d'une accumulation de mesures qui les rendent assimilables à une persécution. Les arguments qu'elle invoque et les informations auxquelles elle fait référence dans sa requête ne permettent cependant pas d'apprécier différemment les constats déjà relevés dans le présent arrêt au point 6.10.1., à savoir que les informations figurant au dossier administratif ne permettent pas de démontrer que tous les membres de l'ethnie harratine sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique.

La partie requérante rappelle également le risque pour le requérant d'être exclu de la nationalité mauritanienne en raison de son appartenance à l'ethnie harratine. Elle renvoie ainsi à un rapport de Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé l'OFPRA) mentionnant les difficultés d'enrôlement pour les harratines en Mauritanie. Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le contexte socio-ethnique au sein duquel est mise en œuvre le recensement, les autorités mauritanienne n'excluant pas légalement les personnes d'origine harratine du processus mais utilisant des critères en apparence neutres pour restreindre leur accès à l'enrôlement. À cet égard, elle critique le rapport du Cedoca du 16 mars 2020 intitulé « « COI Focus – Mauritanie - L'enrôlement biométrique à l'état civil » (dossier administratif, 4e demande, 3ème décision, pièce 7) qui ne renseigne pas sur la volonté des autorités mauritanies d'exclure systématiquement certaines communautés de l'enrôlement, auxquelles appartient le requérant. À la lecture des informations précitées, des éléments figurant au dossier administratif et des arguments développés par la partie requérante, le Conseil estime néanmoins que, s'il peut exister de nombreux obstacles à l'enrôlement d'une personne d'origine harratine, il ne peut nullement être conclu à une impossibilité absolue pour ces personnes de se faire recenser, le requérant étant dès lors dans l'obligation de démontrer qu'il ne pourrait pas personnellement être recensé en Mauritanie et, dès lors, jouir de ses droits civils. Or, le Conseil rappelle que le requérant n'a jamais tenté de se faire enrôler et ne connaît nullement les démarches à accomplir dans ce sens, sa crainte relevant dès lors de la simple hypothèse. Le Conseil renvoie ainsi aux conclusions du point 6.9. du présent arrêt, qui restent d'actualité. La partie requérante prétend en outre que le militantisme dur requérant pour le mouvement IRA-Mauritanie pourrait constituer un obstacle supplémentaire à son enrôlement. Elle explique ainsi que « [...] même si la loi mauritanienne ne prévoit pas d'interdiction d'enrôlement pour les opposants politiques, il ressort des informations du Cedoca que le profil de la personne peut être un facteur dans l'accès à l'enrôlement, et que certains dirigeants de mouvement d'opposition peuvent être bloqués à l'enrôlement ou pour le renouvellement de leur passeport. » (requête, pages 19 et 20). À cet égard, le Conseil estime que le requérant n'a nullement démontré que son profil d'opposant politique serait suffisant pour conclure que ses autorités nationales le persécuteraient d'une quelconque manière en Mauritanie. Le Conseil estime dès lors que ce même profil politique, cumulé ou non à son origine ethnique, n'empêcherait pas le requérant d'avoir accès à l'enrôlement biométrique. Ainsi, si le Conseil ne conteste pas que certaines personnalités particulièrement engagées dans des mouvements d'opposition puissent avoir des difficultés pour accéder au recensement en Mauritanie, le requérant ne démontre cependant pas qu'il serait personnellement exclu de ce processus pour des raisons qui lui sont propres ou pour son profil politique particulier.

Dans le cadre de la quatrième demande de protection internationale du requérant, le Conseil rappelle également qu'il avait annulé précédemment par deux fois une décision du Commissaire général au motif qu'un rapport du Cedoca sur l'enrôlement biométrique comportait des sources émanant du site internet de « l'Agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés » qui n'étaient pas consultables. Ainsi, il avait rappelé la nécessité de déposer au dossier administratif ou de la procédure des documents émanant de son centre de documentation et de recherches qui soient utilement mis à jour et comprenant des sources accessibles et consultées récemment (voir en ce sens l'arrêt n° 225.379 du 29 août 2019 et l'arrêt n° 238.646 du 16 juillet 2020). Dans le cadre de son présent recours, la partie requérante reproche toutefois à la partie défenderesse d'avoir joint à son nouveau rapport (dossier administratif, 4^{ème} demande, 3ème décision, pièce 7) des captures d'écran portant dans leur en-tête la date du 8 juin 2019. Elle observe également que « [...] la liste des sources mentionne que le site internet en question a été consulté pour la dernière fois le 8 juin 2019, soit neuf mois avant la mise à jour du COI Focus, et un an et demi avant la prise de la décision litigieuse. Le requérant suspecte que la partie adverse n'est pas en mesure de fournir des captures d'écran plus récentes car elle-même est dans l'incapacité d'accéder au site de l'ANRPTS, puisque celui-ci semble ne réalité être constamment inaccessible et non pas sujet à des maintenances occasionnelles. Ceci reflète en tout cas l'expérience de la partie adverse, qui n'a pas une seule fois été en mesure d'accéder à ce site Internet malgré différentes tentatives, puisque la seule page affichée est systématiquement protégée par un mot de passe. » (requête, pages 20 et 21). Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne dépose

aucun élément concret ou tangible permettent de démontrer utilement qu'elle n'a pas pu accéder à ce site internet de l'ANRTPS ou qu'il ne serait nullement consultable actuellement. Par ailleurs, elle ne fournit aucun élément pertinent permettant de contester les conclusions du rapport précité ou ne dépose aucune information permettant de croire que le processus de recensement serait actuellement clôturé, raison pour laquelle le site en question ne serait plus consultable. Ainsi, bien que les captures d'écran figurant dans le rapport du Cedoca mentionnent effectivement la date 8 juin 2019 et que les différentes sources de la bibliographie indiquent cette même date comme dernière consultation, le Conseil estime néanmoins que ces simples observations ne permettent pas de nier le caractère actuel et pertinent des informations figurant dans ledit rapport.

6.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.13. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée dans son pays d'origine.

6.14. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

6.15. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

6.16. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysé par la partie défenderesse.

Concernant spécifiquement la lettre du 18 avril 2015 rédigée par le coordinateur du mouvement TPMN, le Conseil relève que celle-ci indique, d'une part, que le requérant serait personnellement dans le collimateur des autorités et, d'autre part, que les services secrets mauritaniens ont « infiltré » les réseaux sociaux. À cet égard, le Conseil estime que les différents éléments pointés dans la décision entreprise, notamment l'inconsistance des informations contenues dans cette lettre, permettent d'ôter toute force probante à ce document.

S'agissant de l'image extraite d'une vidéo diffusée par l'IRA-Mauritanie (dossier administratif, 4e demande, 2^{ème} décision, pièce 6, document 3) , celle ne permet pas de renverser les constats du présent arrêt selon lesquels le requérant n'a pas été ou ne sera pas identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

Concernant le courriel du 5 juillet 2020 du conseiller du président de l'IRA-Mauritanie pour les affaires d'asile en Europe, le Conseil rejoint l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard. Il observe également que ce document mentionne le rejet, pour la deuxième fois, de la demande de levée

d'interdiction du mouvement IRA-Mauritanie, auquel appartient le requérant. Cependant, cette simple information ne permet une appréciation différente de la situation des militants de l'IRA-Mauritanie.

6.17. La partie requérante dépose en outre au dossier de la procédure une note complémentaire à laquelle elle annexe une délibération d'une assemblée générale du mouvement IRA-Mauritanie Belgique et un courrier signé par le président de ce mouvement.

Ces deux documents renseignent que le requérant a été élu le 25 juillet 2020 membre du nouveau bureau exécutif de l'association IRA-Mauritanie en Belgique, en tant qu'administrateur responsable du bon déroulement des événements. Le président de l'IRA-Mauritanie en Belgique précise par ailleurs que le requérant participe régulièrement aux activités et manifestations du mouvement pour dénoncer les atteintes aux droits de l'homme en Mauritanie. Il précise que le requérant serait en danger en cas de retour en Mauritanie en raison de la répression générale à l'égard des défenseurs des droits de l'homme. Concernant sa qualité d'administrateur, et comme déjà relevé dans le présent arrêt, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette simple fonction permettrait de considérer autrement la crainte invoquée par le requérant en raison de son militantisme. En effet, la partie requérante n'explique nullement en quoi consiste cette fonction particulière, les deux documents précités ne fournissant eux-mêmes aucune information concrète à ce propos. En outre, le Conseil relève que le président de l'IRA-Mauritanie en Belgique ne fait que répéter les propos du requérant quant à ses activités en Belgique pour le mouvement. Il soutient par ailleurs l'existence d'une répression généralisée à l'égard des défenseurs des droits de l'homme mais ne fournit aucun élément pertinent afin d'appuyer cette assertion. Ces deux documents ne permettent dès lors pas d'apprécier différemment le militantisme et l'engagement politique du requérant.

6.18. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'absence de fondement de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.20. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille deux vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS B. LOUIS